

Règlement interne de la Ville de Remich relatif à l'engagement des étudiants

voté par le conseil communal en sa séance du 19 janvier 2018

Art. 1. La Ville de Remich engage des élèves et des étudiants, âgés d'au moins 16 ans le premier jour de service prévu pendant certaines périodes des vacances scolaires.

Art. 2. Est considéré comme élève ou étudiant toute personne qui suffit aux prescriptions du droit du travail en la matière, notamment de l'article L151-2 du code du travail.

Art. 3. Les élèves et étudiants affectés à un poste de la Maison Relais doivent être détenteurs d'un brevet d'animateur « A » valide pour toute la durée de l'occupation.

Art. 4. Les élèves et étudiants affectés à la piscine communale doivent être détenteurs d'un brevet nageur-sauveteur « Junior Lifesaver FNLS » valide pour toute la durée de l'occupation et être âgés d'au moins 18 ans le premier jour de service.

Art. 5. La durée maximale d'occupation des élèves et étudiants est de 4 semaines par année scolaire.

Art. 6. Le collège des bourgmestre et échevins fixe annuellement le nombre d'élèves et d'étudiants à engager, les périodes de travail et les délais à respecter par les candidats.

Art. 7. Les candidatures des intéressés ne seront prises en considération qu'à partir du moment de la publication de l'avis officiel par l'administration communale. Les candidats doivent remettre le formulaire mis à disposition par l'administration communale dûment complété, signé et accompagné des pièces requises. Les candidatures incomplètes ou introduites après le délai indiqué ne seront pas prises en considération.

Art. 8. L'affectation des élèves et étudiants aux différents postes se fait par le collège des bourgmestre et échevins. D'éventuelles préférences indiquées par les candidats sur le formulaire établi à cette fin concernant leur affectation n'ont qu'un caractère purement indicatif.

Art. 9. La rémunération des intéressés est fixée selon les dispositions du code du travail en vigueur.

Art. 10. Le règlement communal du 10 février 2017 relatif à l'occupation des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires est abrogé.